

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions
Question écrite n° 4120

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions tendant a supprimer la regle de decalage d'un mois pour les creances detenues par l'Etat au titre de la TVA. En effet, cette regle n'est applicable a compter du 1er juillet 1993 qu'aux entreprises imposees au regime forfait ou au regime normal mais dont le montant declare de TVA deductible est inferieur a 10 000 francs. Or, les detailleurs en carburants qui sont des PME ne pourront pas beneficier de cette mesure, car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage tres eleve de taxes specifiques qui l'eleve a plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre. En outre, les autres detaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, ne sont pas soumis a la TVA pour la vente de ces produits, ce qui cree des distorsions de concurrence. Ces commerces, qui constituent un reseau de proximite necessaire aux consommateurs, risquent de disparaitre, accentuant ainsi la desertification des zones rurales. Il lui demande s'il est envisage de prendre en consideration la situation de ces entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitue, pour plus de 50 p. 100, par l'activite carburant, pour qu'elles puissent profiter du remboursement sans delai de creances detenues par l'Etat au titre de la TVA.

Texte de la réponse

Les detaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus penalises par la regle du decalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette regle a l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de tresorerie particulierement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas etre accompagnee d'un dispositif specifique pour le calcul de leur deduction de reference. En effet, une telle disposition aurait du en equite etre etendue a toutes les entreprises qui sont placees dans la meme situation que les detaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale reduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela etant, le Gouvernement a decide de proceder a un remboursement anticipe et important de la creance nee de l'imputation sur la TVA deductible d'un mois moyen de deduction. Ce remboursement sera total pour les creances n'excedant pas 150 000 francs. Les creances dont le montant est superieur a 150 000 francs seront remboursees a concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la tresorerie des entreprises et notamment celle des detaillants en carburant repond aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Morisset Jean-Marie Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4120

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4120

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2068 **Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3443